

COMMUNE d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE

Maine et Loire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 067

Portant réglementation de la circulation en agglomération

Le Maire d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 02 février 2026 de l'entreprise POLYLOGIS basée à ANGERS,

Vu le report du chantier en raison de la crue de la Loire et l'arrêté n° 2026-060 interdisant la circulation et les travaux dans les rues bordant la Loire jusqu'au 02 mars 2026,

Considérant que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de rénovation des toitures du « 4 – 8 Grande Rue », il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour permettre, en toute sécurité, les travaux de rénovation de toiture au niveau du « 4 – 8 Grande Rue » nécessitant l'installation d'un échafaudage, une réglementation va être mise en place du 03 mars 2026 au 24 avril 2026.

La circulation sera alternée manuellement par le biais de panneaux de signalisation B15 / C18.

La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Ainsi, la collecte des déchets pour les riverains de la « Grande Rue » ne pourra être assurée. Un dispositif va être mis en place par le service des déchets de la COMPA.

Par dérogation, l'accès aux riverains et l'accès aux véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

Toutes les dispositions seront prises pour que la chaussée / trottoirs soient remis en état à l'identique après les travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise POLYLOGIS.

Article 3 : L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage des chaussées. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise. Tout dommage causé sur le domaine public devra être réparé qualitativement par l'entreprise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la mairie d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Madame La commandante de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-sur-Loire, Monsieur le responsable des services techniques et l'entreprise POLYLOGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire
Le 02 mars 2026

Alain TUSSEAU,
Maire

